



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT *Bureau de l'Environnement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 12 JUIN 2009

imposant à la société Rhône Gaz à Herrlisheim, route de Drusenheim
l'application des dispositions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007
relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables
et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés,
de l'arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R 512 31,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,
- VU la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1998 autorisant à exploiter des installations classées à la société Rhône Gaz à Herrlisheim,
- VU l'étude des dangers actualisée du site en date du 16 janvier 2004 et ses compléments,
- VU les compléments à l'étude des dangers du site en date du 29 février 2008 apportant des réponses sur l'application des dispositions de la circulaire du 23 juillet 2007 et de l'arrêté du 2 janvier 2008 susnommés,
- VU les conclusions et notamment le plan prévisionnel d'améliorations de la sécurité contenus dans l'étude des dangers précitée et ses compléments,
- VU le rapport du 5 août 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du - 3 SEP. 2008 ,

Considérant que la Société Rhône Gaz à Herrlisheim exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'amélioration de la sécurité du site identifiées dans l'actualisation de l'étude des dangers et de ses compléments, celles résultant de l'application des dispositions techniques de la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés, et celles découlant de l'arrêté du 2 janvier 2008 susvisé

APRÈS consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société Rhône Gaz à Herrlisheim dont le siège social est rue de Sibelin – BP 31 à SOLAIZE – 69 562 FEYZIN CEDEX est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes.

Article 2 - Mesures de maîtrise des risques – Application des dispositions de la circulaire du 23 juillet 2007

La société Rhône Gaz respectera les dispositions suivantes :

1. Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires,
2. Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte,
3. Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quelle que soient la pression maximale de service et le diamètre,
4. L'établissement fait l'objet d'une étude spécifique justifiant le choix de l'emplacement et des caractéristiques des détecteurs de gaz et des détecteurs de flamme,
5. Les tuyauteries et leurs supports sont conçues pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur,
6. Les tuyauteries d'un diamètre strictement supérieur à DN 150 et leurs supports sont physiquement protégés contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée.

La société Rhône Gaz remettra à l'inspection des installations classées :

- Avant le 31 décembre 2009, la justification relative au choix de l'emplacement et des caractéristiques des détecteurs de gaz et des détecteurs de flamme,
- Avant le 31 décembre 2009, la vérification de la conception des tuyauteries gaz et de leurs supports pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur,

La société Rhône Gaz réalise avant le 31 décembre 2013 les actions correctives issues de la vérification de la conception des tuyauteries gaz et de leurs supports pour résister à un séisme de référence.

Article 3 - Mesures de maîtrise des risques – Application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008

Avant le 1^{er} janvier 2009, la société Rhône Gaz transmet à l'inspection des installations classées un bilan de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008. Ce bilan comporte un échéancier de réalisation des mesures conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008.

Article 4- Mesures de maîtrise des risques – application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005

Toutes les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité décrite dans l'étude des dangers du 16 janvier 2004 et de ses compléments transmis à l'inspection en mars 2006, en octobre 2006 et en mars 2008 sont soumis aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant s'assure que ces mesures de maîtrise des risques sont et demeurent conformes aux critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé : *« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité ».*

Article 5 - Modifications des dispositions relatives à la sécurité visées par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1998

5-1 Mesure organisationnelle relative aux règles de circulation sur le site

L'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1998 est complété comme suit : *« Le stationnement sur le site emplisseur des camions transportant des gaz liquéfiés avant ou après chargement ou déchargement, hors zone temporaire à fin de démarches administratives est interdit. Dans le cas contraire, une étude de danger devra être réalisée préalablement ».*

5-2 Prévention du surremplissage des réservoirs

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément à l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008, le surremplissage est prévenu par un contrôle en continu du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- Un seuil « haut », lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir,
- Un seuil « très haut », lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au 1^{er} paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau « très haut » actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant »

Article 6 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Article 7 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société Rhône Gaz.

Article 8 - Exécution et ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 - le Sous-Préfet, Secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
 - le Maire de Herrlisheim,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie,
 - les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société Rhône Gaz, route de Drusenheim à Herrlisheim.

LE PRÉFET
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.